

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2023

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

▶ Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
▶ Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
▶ Le séjour de vacances	9
Définition	9
La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
▶ Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
▶ L'activité accessoire à un accueil sans hébergement (mini-camp)	13
Définition et cadre général	13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
▶ Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15
Les conditions d'hébergement	15
▶ Le séjour à l'étranger	16
Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
▶ L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation	20
La direction des accueils de loisirs 80/80	20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23



© Laurence Fragnol

Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
▶ L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
▶ L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
▶ L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28
La qualification des animateurs	28
Les taux d'encadrement	28
Les activités en autonomie	28
▶ L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
▶ Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d'âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafd	32

▶ Les fausses dérogations	33
<i>Directeur inclus dans l'effectif d'animation</i>	33
<i>Nombre de personnes non qualifiées</i>	33
<i>Baignade des jeunes de plus de 14 ans</i>	33
<i>Sans animateur à la piscine</i>	33
<i>Obligation de vaccination</i>	33
<i>Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar</i>	33
▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ?	34

PARTIE 2 – PEDT ET PLAN MERCREDI

▶ Les taux d'encadrement selon le type d'ACM	35
▶ Le projet éducatif territorial – PEDT	35
<i>Les mesures dérogatoires en cas de PEDT</i>	35
▶ Le Plan mercredi	36
<i>La charte qualité Plan mercredi</i>	36
<i>Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi</i>	36
<i>L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT</i>	36

PARTIE 3 – LES LOCAUX

▶ Les locaux d'ACM	37
<i>Les textes Jeunesse et Sports</i>	37
<i>La déclaration préalable des locaux d'hébergement</i>	37
<i>Consulter le fichier national des locaux d'hébergement</i>	38
<i>La particularité de l'accueil des moins de 6 ans</i>	38
<i>Tous les ACM sont-ils des ERP ?</i>	39
<i>Le classement des ERP</i>	39
<i>L'autorisation municipale d'ouverture</i>	39
<i>Les exceptions</i>	40
<i>Le cas particulier des hôtels</i>	40
▶ L'hébergement hors locaux : le camping	41
<i>Où camper ?</i>	41
<i>Le « camp fixe »</i>	41
<i>Le camping dit « sauvage »</i>	41

PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES

▶ Les conditions de déclaration des ACM	42
<i>L'arrêté du 3 novembre 2014</i>	42
<i>Fiche unique de déclaration pour le périscolaire</i>	42
<i>Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement</i>	42
<i>Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés</i>	42
<i>La valeur du récépissé</i>	43
<i>L'accusé de réception</i>	43
<i>L'édition de ces deux documents</i>	44
<i>Le contrôle réglementaire</i>	44
<i>En cas de fiche posant problème</i>	44
<i>Des schémas pour visualiser</i>	44
<i>Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)</i>	45
▶ Le projet éducatif	46
▶ Le projet pédagogique	47
▶ Les assurances	47
<i>L'assurance en responsabilité civile</i>	47
<i>L'assurance individuelle accident</i>	48

<i>L'attestation d'assurance</i>	48
<i>L'assurance des locaux</i>	48
▶ Les incapacités pénales	48
<i>La vérification automatique par les SDJES</i>	48
<i>Renseigner le logiciel avec soin</i>	49
▶ Les interdictions administratives	49

PARTIE 5 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

▶ La santé en ACM	50
<i>Le rôle de l'assistant sanitaire</i>	50
<i>Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM</i>	50
<i>Les vaccinations obligatoires en France</i>	50
<i>Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?</i>	51
<i>L'article R. 3111-8 CSP</i>	51
<i>L'obligation de certificat médical</i>	51
<i>L'autorisation d'opérer</i>	51
<i>Les conditions sanitaires pour le personnel</i>	51
<i>L'infirmier</i>	51
<i>Le registre de soins</i>	51
<i>Le contenu de la trousse de premiers secours</i>	52
<i>Le lien avec les parents</i>	52
▶ L'hygiène alimentaire	52
<i>HACCP</i>	52
<i>Les points d'attention</i>	53
<i>Pique-niques</i>	53
<i>Pour aller plus loin</i>	54
<i>Déclaration et contrôle</i>	54
<i>La TIAC</i>	54
▶ Le tabac et l'alcool	54
<i>L'interdiction de fumer et de vapoter</i>	54
<i>L'alcool en accueil collectif de mineurs</i>	54
▶ Les déplacements	55
<i>Les déplacements à pied</i>	55
<i>Les déplacements à vélo</i>	55
▶ Les transports	56
<i>Le transport en voitures personnelles</i>	56
<i>Le transport en car</i>	56
<i>Liste de passagers dans les autocars</i>	57
<i>Les temps de repos des chauffeurs de car</i>	57
<i>L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants</i>	57
▶ La sécurité incendie	57
<i>Le registre de sécurité</i>	57
<i>L'exercice d'évacuation incendie</i>	58
<i>Les autres obligations</i>	58
▶ L'accident	58
<i>Les obligations réglementaires</i>	58
<i>La déclaration d'événement grave au SDJES</i>	58
<i>La conduite à tenir en cas d'accident</i>	59
<i>Les autres déclarations</i>	59
PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	
▶ L'inspection et les contrôles	60
<i>Le rôle du SDJES</i>	60
<i>Un cadre pour l'inspection</i>	60
<i>Comment se passe une inspection ?</i>	60

SOMMAIRE

Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)	61	► Nage en eau vive	78
Les autres services	63	Activité de découverte de la nage en eau vive	78
Les dispositions à prendre	63	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	78
Les documents à présenter en cas d'inspection	63	► Plongée subaquatique	78
► Les sanctions administratives	64	► Radeau et activités de navigation assimilées	79
L'injonction	64	► Randonnée pédestre	79
La suspension	64	Randonnée pédestre	79
L'interdiction	65	Randonnée pédestre en montagne	80
L'interruption de l'accueil	65	► Raquettes à neige	80
La fermeture des locaux ou de l'accueil	65	Promenade en raquettes	80
		Randonnée en raquettes	80
PARTIE 7 – LES ACTIVITÉS PHYSIQUES		► Ski et activités assimilées	81
► La pratique d'activités physiques	66	► Spéléologie	81
Le cadre juridique	66	► Sports aériens	82
Jeu ou déplacement	66	► Surf	82
Les autres activités physiques	66	► Tir à l'arc	82
Du projet éducatif au projet d'activité	66	► Voile	83
Le rôle de l'encadrant	67	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger	
Le rôle des animateurs et autres accompagnateurs	67	ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Les qualifications de l'encadrant d'activités physiques	67	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent	
Ce qui peut être encadré par les animateurs (tableau)	68	l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
Le recours à un prestataire extérieur	68	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	83
Le Pass nautique	70	Navigation dans le cadre du scoutisme marin	83
Dans les accueils de loisirs, séjours de vacances		► Vol libre	84
et accueils de scoutisme	70	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat	
Dans les autres types d'accueils	71	et pente-école, simulateur, treuil	84
► Alpinisme	71	Vol en parapente et aile delta	84
Conditions d'âge	71	Vol biplace (parapente et deltaplane)	84
Qualification	71	Activités de glisse aérotractée nautique	85
Conditions d'organisation et de pratique	71	Activités de glisse aérotractée terrestre	85
► Baignade	72	► VTT (vélo tout terrain)	85
Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée	72	Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	85
Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées		Activité de VTT sur tous types de terrains	85
et surveillées	72		
Les mineurs de plus de 14 ans	72	PARTIE 8 – LE BAFa ET LE BAFd	
Conseils et recommandations	72	► Que sont le Bafa et le Bafd ?	86
► Canoë-kayak	73	► Le cursus Bafa	86
Activité de découverte	73	L'objectif de la formation Bafa	86
Activité de perfectionnement	73	S'inscrire au Bafa	87
► Canyonisme (descente de canyon)	74	Les étapes du Bafa	87
► Char à voile	74	30 mois de formation	88
► Équitation	75	Le jury Bafa	88
Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas	75	Qualifications complémentaires	88
Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	75	Le parcours Bafa (schéma)	89
Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	75	► Le cursus Bafd	90
Apprentissage de l'équitation	75	L'objectif de la formation Bafd	90
► Escalade	75	S'inscrire au Bafd	90
Activité d'escalade en deçà du premier relais	75	Les étapes du Bafd	90
Activité d'escalade au-delà du premier relais	76	4 ans de formation	91
► Karting	76	Le bilan de formation	92
► Motocyclisme et activités assimilées	77	Le jury Bafd	92
Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé		Le renouvellement d'autorisation d'exercer	92
à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.)	77	Le parcours Bafd (schéma)	93
Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique	77		
		LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	94

LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives	
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.
	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si PEDT)	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.

L'ACCUEIL DE JEUNES

Définition

L'accueil de jeunes est un accueil sans hébergement qui regroupe de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours par an, consécutifs ou non. Il répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Il se différencie de l'accueil de loisirs par la nature de son projet et offre des conditions d'organisation personnalisées et dérogoires du cadre habituel des accueils collectifs de mineurs.

Le fonctionnement peut être de courte durée (inférieur à deux heures par jour). Les jeunes peuvent y entrer et en sortir librement et leur fréquentation régulière n'est pas requise. L'ouverture est possible sur tous les temps de loisirs des jeunes. Les activités en autonomie, y compris hors de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée et concernant de petits groupes de jeunes sont possibles.

La pratique régulière plus ou moins formelle d'une seule activité (sportive, culturelle ou artistique), fréquentée par au moins 7 mineurs et encadrée par 1 animateur, doit être déclarée en accueil de jeunes si sa vocation sociale est affirmée et si l'implication des jeunes y est déterminante. Contrairement aux pratiques en club ou en ateliers, les jeunes peuvent à tout moment réorienter leur projet, changer d'activité, choisir et modifier le programme de leurs rencontres. L'adhésion des jeunes au projet est une des conditions pour le développement de la dimension éducative de l'accueil.

La simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition d'activités n'est pas soumise à déclaration. Le service rendu est alors strictement matériel et se limite au prêt du local, même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation.

Les conditions d'encadrement

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de l'accueil, ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux. Si l'animateur n'est pas présent sur tous les temps de l'accueil, il doit pouvoir être facilement joignable à tout moment.

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins



© LF

Les conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES.

identifiés. Cette convention devant être adaptée au contexte local, il n'y a donc pas d'imprimé type.

La convention doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- ▶ l'identité et la qualité des signataires ;
 - ▶ les éléments de contexte et le diagnostic qui ont amené l'organisateur à proposer cette action ;
 - ▶ l'identité et la qualification de l'encadrement (les intervenants doivent être identifiés formellement : en cas de changement, la convention doit être modifiée par avenant) ;
 - ▶ l'identification des besoins des jeunes ;
 - ▶ le public accueilli (nombre de jeunes concernés, âge, caractéristiques, spécificités territoriales, difficultés...) ;
 - ▶ le fonctionnement de l'accueil (précisions sur les périodes et horaires d'ouverture, le ou les lieux d'accueil du public, le mode d'intervention de l'encadrement, si l'accueil est libre ou lié à un projet, s'il s'agit d'un accueil de rue ou se déroulant dans un local...) ;
 - ▶ les conditions d'évaluation et de suivi de l'accueil ;
 - ▶ la durée de validité de la convention (sa durée est fonction du projet développé ; la convention doit pouvoir être révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties).
- Les projets éducatif et pédagogique doivent lui être annexés. Comme pour tout accueil collectif de mineurs, l'organisateur et son équipe d'encadrement doivent assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention et évaluer les actions menées. ■

LES CONDITIONS DE DÉCLARATION DES ACM

Toute personne organisant un accueil collectif de mineurs entrant dans la définition d'une des sept catégories définies par décret doit en faire préalablement la déclaration auprès du SDJES du département du lieu de son domicile, ou de son siège social s'il s'agit d'une association.

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

L'arrêté du 3 novembre 2014

Pendant longtemps, les modalités de déclaration ont été les mêmes pour tous les accueils collectifs de mineurs : déclaration au plus tard deux mois avant le premier jour de l'accueil, puis envoi d'une fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil. L'arrêté du 3 novembre 2014 (relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs) a simplifié les modalités de déclaration des accueils sans hébergement, tout en modifiant aussi sur plusieurs points les conditions de déclaration de toutes les catégories d'ACM.

Fiche unique de déclaration pour le périscolaire

Pour les accueils de loisirs périscolaires, le schéma de déclaration est très simplifié.

L'organisateur de l'accueil doit seulement déposer auprès du SDJES une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La simplification se situe donc à plusieurs niveaux :

- ▶ **délai de déclaration** de seulement 8 jours avant l'ouverture de l'accueil ;
- ▶ **pas de fiches complémentaires** : le nombre d'enfants et la composition de l'équipe (noms, qualifications) sont joints à la fiche unique ;
- ▶ **téléchargement immédiat du récépissé** : voir plus loin.

Attention : depuis septembre 2018, tous les accueils du mercredi en période scolaire sont à déclarer en périscolaire.

Déclaration : faut-il faire une déclaration spécifique pour l'accueil du mercredi ou une seule déclaration pour l'ensemble des temps périscolaires ?

Dans la mesure où les organisateurs sont incités par la charte qualité Plan mercredi à favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés aux accueils périscolaires tous les jours de la semaine y compris le mercredi et à maintenir des équipes pérennes sur l'ensemble des accueils périscolaires, une déclaration unique pour les accueils périscolaires est préférable. S'il existe une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil du mercredi et celui des autres jours de la semaine (direction et/ou équipes d'encadrement différentes), il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement

- ▶ Tout organisateur d'accueil sans hébergement à l'exception des accueils de loisirs périscolaires (Il s'agit donc des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes) dépose auprès du SDJES une fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.
- ▶ Cette fiche est valable trois ans. La période couverte expire la veille du premier jour de la quatrième année scolaire suivante.
- ▶ L'organisateur adresse ensuite au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil (année scolaire, petites vacances scolaires, juillet et août) une fiche complémentaire.
- ▶ Pour les activités accessoires, il remplit une fiche complémentaire, au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés

Le système précédent

Jusqu'en 2014 le récépissé était délivré à l'organisateur juste après la réception de la déclaration de l'ACM, elle-même envoyée au plus tard deux mois avant l'accueil des enfants. Mais la fiche initiale ne constitue qu'une déclaration d'intention

LA SANTÉ EN ACM

Le rôle de l'assistant sanitaire

Dans tout accueil collectif de mineurs l'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, doit assurer le suivi sanitaire du centre. Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire du PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1). Aucune qualification particulière n'est exigée en accueil de loisirs. Son rôle consiste notamment à :

- ▶ s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, de certificats médicaux de non contre indication à la pratique d'activités physiques à risque (obligatoires uniquement pour la plongée subaquatique, le vol aérien et le vol libre) ;
- ▶ informer les personnels de l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- ▶ identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- ▶ s'assurer que les médicaments sont conservés sous clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- ▶ tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- ▶ tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Cette liste n'est pas exhaustive, la fonction d'assistant sanitaire consistant à effectuer la coordination de tous les aspects sanitaires relatifs à l'accueil de mineurs.

Il est donc indispensable qu'au-delà de sa formation en secourisme l'assistant sanitaire soit une personne de confiance qui ait des compétences suffisantes pour :

- ▶ informer et sensibiliser le personnel aux questions de santé et d'allergie alimentaire,
- ▶ accueillir les enfants en attente de soins,
- ▶ s'assurer par une écoute attentive du bien-être physique et psychologique de chacun,
- ▶ décider en accord avec le directeur s'il convient d'appeler le médecin ou d'alerter les parents,
- ▶ gérer administrativement l'infirmerie
- ▶ tenir au sein de l'accueil la responsabilité générale de l'éducation à la santé que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM

L'admission d'un mineur en accueil collectif est conditionnée

à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :

- a)** Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
 - b)** Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
 - c)** Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies.
- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe.

Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.

Le modèle de fiche sanitaire de liaison Cerfa n° 85-0233 est obsolète. Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis 2003. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexacts ou non réglementaires. Il appartient à l'organisateur de rassembler les informations sanitaires demandées, et pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations.

Les vaccinations obligatoires en France

Pour les mineurs nés avant le 1^{er} janvier 2018, seules les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf indication médicale reconnue :

- ▶ la vaccination antidiphtérique,
- ▶ la vaccination antitétanique,
- ▶ la vaccination antipoliomyélitique.

Pour le DTPolio, après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. Pour les adultes (animateurs et autres intervenants) à l'âge de 25 ans, 45 ans et 65 ans.

Huit nouveaux vaccins ont été rendus obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, bactérie Haemo-

LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

Le cadre juridique

Le cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- ▶ des dispositions communes quelles que soient l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- ▶ une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- ▶ des dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- ▶ des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- ▶ des conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Jeu ou déplacement

Les activités ayant **pour finalité le jeu ou le déplacement** et ne présentant **pas de risque spécifique** peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale doivent impérativement répondre aux six critères suivants :

- ▶ être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
 - ▶ être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
 - ▶ leur pratique ne doit pas être intensive ;
 - ▶ ne pas être exclusives d'autres activités ;
 - ▶ être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
 - ▶ être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.
- L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Si ces activités relèvent d'un **cadre réglementaire distinct**, elles doivent naturellement s'y conformer : par exemple les activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Les autres activités physiques

Les activités physiques autres que celles liées au jeu et au déplacement sont réglementées si :

- ▶ elles se déroulent conformément aux règles fixées par une **fédération sportive délégataire** ;
- ▶ elles présentent des **risques particuliers**.

Du projet éducatif au projet d'activité

L'activité physique n'est, comme toute autre activité, qu'un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles.

Elle doit donc s'inscrire pleinement dans le **projet éducatif** de l'organisateur. Le **projet pédagogique** doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre et notamment la prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. L'encadrant de l'activité physique doit également proposer un **projet d'activité** au directeur pour validation.

Attention, quelles que soient l'activité et sa pratique : encadrement par l'équipe pédagogique de l'accueil ou recours à un prestataire extérieur, le directeur reste responsable.



Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne nécessitent pas de qualification sportive particulière, à condition de respecter six critères.

© L.F.

LE PARCOURS BAFA

Objectifs de la formation

1° – Préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° – Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

